

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DE LA QUALITE  
ET DE LA SECURITE INDUSTRIELLES

Paris, le 15 FEV 1980

99, rue de Grenelle - 75700

Tél. : 555 93 00

Services de sécurité industrielle  
Appareils à pression

-:-

DM-T/P No 16747

Modification de la circulaire  
du 20 décembre 1979 relative aux dimensions et aux modalités  
de prélèvement des éprouvettes de traction  
pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Le ministre de l'industrie

à

Messieurs les directeurs interdépartementaux  
de l'industrie

Je vous demande de bien vouloir compléter la circulaire du 20 décembre 1979 relative aux dimensions et aux modalités de prélèvement des éprouvettes de traction pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943 par le chapitre suivant, placé immédiatement après le chapitre "Prélèvement des éprouvettes."

"Cas particulier des produits conformes à certaines normes étrangères.

L'emploi des différentes éprouvettes de traction définies plus haut est de pratique bien établie dans les normes internationales et les normes européennes mais ne l'est pas dans certaines normes étrangères, notamment les normes américaines.

Lorsque le constructeur utilise des produits définis par de telles normes, la question peut donc se poser de savoir si les garanties d'allongement données pour des éprouvettes différentes sont acceptables au regard de l'application de l'article 4 (§ 2) de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Jusqu'à nouvel ordre, on pourra se baser, pour répondre à cette question, sur les valeurs correspondant aux valeurs garanties par la norme et obtenues par une méthode de conversion réputée tenir compte des différences entre les éprouvettes prévues par la norme et celles que prévoit le règlement.

./.

Vous pourrez notamment accepter sans m'en référer que la méthode donnée par la norme ISO 2566/I de 1973 soit appliquée, sous réserve que les produits en cause entrent bien dans son champ d'application.

En pratique, il appartiendra au constructeur de vous fournir les normes étrangères définissant les produits et les éprouvettes utilisées, par exemple pour les éprouvettes la norme américaine ASTM A 370, la norme ISO précitée et la justification du respect des prescriptions réglementaires.

Quant à l'orientation des éprouvettes prévue par les normes de produits, il est clair qu'elle ne saurait en aucun cas être différente de celle qui est demandée dans la présente circulaire."

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur de la qualité  
et de la sécurité industrielles,

Pour le directeur de la qualité  
et de la sécurité industrielles  
L'ingénieur en chef des mines

  
A.C. LACOSTE